



Municipalité de
Saint-Ferréol-les-Neiges

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à autoriser sur les lots 1003, 1004, 1005 et 1006, rue De Coubertin, des stationnements communs pour des habitations multifamiliales de 4 logements et ne respectent pas le règlement de zonage #15-674 aux articles suivants :

- Les allées d'accès ne respectent pas l'article 167 du règlement de zonage qui prévoit que l'accès à la voie publique doit être situé à 0,6 mètre d'une ligne latérale de lot.
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe d) du règlement de zonage qui prévoit qu'elles doivent être implantées à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal.
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe e) du règlement de zonage qui prévoit que les aires de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 2 mai 2016 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à autoriser sur les lots 1003, 1004, 1005 et 1006, rue De Coubertin, des stationnements communs pour des habitations multifamiliales de 4 logements et ne respectent pas le règlement de zonage #15-674 aux articles suivants :
 - Les allées d'accès ne respectent pas l'article 167 du règlement de zonage qui prévoit que l'accès à la voie publique doit être situé à 0,6 mètre d'une ligne latérale de lot.
 - Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe d) du règlement de zonage qui prévoit qu'elles doivent être implantées à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal.
 - Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe e) du règlement de zonage qui prévoit que les aires de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 19 avril 2016 et que ce dernier a soumis une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.

4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 15 avril 2016

Avis numéro : 2016-16



Martin Leith
Secrétaire-trésorier